



**Avis A.1109**

**AVIS SUR L'AVANT-PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET DU  
12 AVRIL 2001 RELATIF A L'ORGANISATION DU MARCHE REGIONAL  
DE L'ELECTRICITE**

**ADOpte PAR LE BUREAU LE 8 MARS 2013**

## **1. SAISINE**

Le 8 janvier 2013, le Ministre du Développement durable et de la Fonction publique en charge de l'Énergie, du Logement et de la Recherche, Monsieur Jean-Marc Nollet, a sollicité l'avis du Conseil sur l'avant-projet de décret modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, adopté en première lecture par le Gouvernement wallon le 4 décembre 2012.

Le 17 janvier, Madame Annabelle Jacquet, Chef de Cabinet adjointe, et Madame Cécile Barbeaux, Conseillère au sein du Cabinet du Ministre Jean-Marc Nollet, sont venues présenter ledit avant-projet de texte devant la Commission Énergie du CESW.

## **2. EXPOSE DU DOSSIER**

### **1. Contexte et objectifs**

Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité a été adapté en profondeur en juillet 2008 en tenant compte des orientations de la directive 2009/72/CE alors en projet. L'actuel avant-projet de décret vise à adapter certaines dispositions pour se conformer complètement aux prescrits de ladite directive et améliorer le fonctionnement du marché de l'électricité, au travers des 3 axes suivants.

### **2. Améliorer la protection des clients finals et les mesures de protection sociale**

Sur base de l'évaluation des OSP de nature sociale réalisée par la CWaPE et des propositions d'adaptation soumises par les opérateurs dans le cadre de la concertation organisée, différentes mesures sociales sont adaptées pour renforcer les mécanismes de protection de la clientèle précarisée et améliorer la procédure de défaut de paiement pour retarder le placement du compteur à budget :

- adaptation des factures d'acompte
- transfert automatique des clients protégés au sens régional vers les gestionnaires de réseaux
- extension de la notion de client protégé
- procédure pour la conclusion d'un plan de paiement raisonnable
- renforcement de l'accompagnement par les CPAS
- permission pour le GRD de suspendre la procédure de placement du compteur à budget en cas de contestation du client
- intervention des CLE en cas de litige relatif au plan de paiement

Par ailleurs, un Conseil général est créé afin de rassembler différents acteurs du marché au sein d'un organe consultatif spécifique à l'énergie.

### **3. Améliorer le fonctionnement des règles du marché libéralisé et l'intégration des productions décentralisées**

L'avant-projet de décret vise à améliorer le fonctionnement des règles du marché libéralisé en agissant sur :

- a) la gestion des réseaux de transport régional et de distribution :
  - dispositions en vue d'améliorer l'efficacité énergétique et la garantie d'accès aux ER ou aux installations de cogénération
  - introduction de la notion de gestion intelligente des réseaux
- b) les plans d'adaptation :
  - obligation d'inclure certaines données dans les plans des GRD pour permettre à la CWaPE de vérifier si le GRD tient compte des éléments introduits au point a).
  - alignement de la durée et de la période d'actualisation du plan du gestionnaire du réseau de transport régional pour assurer la cohérence avec le réseau de transport
- c) le MIG :
  - octroi à la CWaPE d'un droit de veto contre les décisions prises au sein de la plateforme de collaboration entre fournisseurs et gestionnaires de réseaux et contraires aux dispositions légales et réglementaires
- d) l'accès aux réseaux :
  - possibilité pour tout producteur sur le territoire wallon de se raccorder avec accès flexible au réseau moyenne et haute tension
  - autorisation préalable des GRD pour les installations de plus de 5 KVA raccordées en basse tension (raccordement automatique pour les installations de maximum 5 KVA)
- e) les réseaux privés et réseaux fermés professionnels :
  - adaptation de la notion de réseau privé
  - insertion de la notion de réseaux fermés professionnels
    - o autorisation délivrée par la CWaPE
    - o obligation pour les nouvelles unités de production d'électricité de présenter au minimum 50% de la capacité de production de source verte (pour autant que cela soit techniquement et économiquement justifié).

En outre, sur base du rapport de la CWaPE sur l'évaluation économique du déploiement des compteurs intelligents, le Gouvernement a décidé, ainsi que l'autorise la directive européenne, de déroger au déploiement des compteurs intelligents à concurrence de 80% du parc à l'horizon 2020.

#### **4. Renforcer les compétences et l'indépendance du régulateur**

L'avant-projet de décret opère un renforcement de la CWaPE à 3 niveaux :

- a) Accroissement de l'indépendance de la CWaPE :
  - remplacement des 2 commissaires du Gouvernement par 2 observateurs
  - insertion dans le décret des dispositions relatives à la nomination et aux incompatibilités de fonctions pour le président et les directeurs
- b) Extension des compétences et des moyens de la CWaPE :
  - adaptation du budget de la CWaPE pour lui permettre d'accomplir ses tâches
  - précisions apportées sur les objectifs de la CWaPE dans le cadre de l'exercice de ses missions
  - acquisition des compétences nécessaires suite au transfert de compétences en matière de tarif de distribution
- c) Coopération de la CWaPE avec les autres régulateurs régionaux et fédéraux et les autorités de régulation nationales et européenne (l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Energie).

### 3. PROJET D'AVIS

#### A. Considérations générales

D'une manière générale, le CESW souscrit à l'objectif du décret. Celui-ci apporte des améliorations notables, particulièrement en ce qui concerne la prise en compte de la réalité du réseau, dans la gestion des productions décentralisées, où l'on crée la notion de raccordements flexibles. Le CESW accueille également avec satisfaction le fait que l'avant-projet de texte puisse garantir une sécurité juridique aux réseaux fermés professionnels.

Le CESW tient néanmoins à faire part de ses préoccupations quant à certaines dispositions dont les **impacts financiers** ne semblent pas avoir été appréhendés (coûts et/ou bénéfiques pour les différents acteurs). Ce problème se voit illustré au travers des 2 exemples suivants :

- Concernant l'**amélioration des conditions sociales**, il est notamment prévu qu'un plan de paiement soit systématiquement proposé à tout client en difficulté d'honorer sa facture.

Le CESW soutient cette logique d'intervention en amont, mais s'interroge sur le solde des coûts (pour les fournisseurs) et bénéfiques possibles (pour les GRD et les clients précarisés) induits par cette mesure.

Le CESW se demande en outre si la disposition relative au plan de paiement raisonnable est bien envisageable au regard des compétences dont la Wallonie dispose. Si tel est le cas, le CESW, conscient de la difficulté de définir anticipativement toutes les caractéristiques d'un tel plan de paiement raisonnable, insiste pour que les notions de base d'un tel plan de paiement soient définies. Au vu de la diversité des situations rencontrées, elles devront être précisées à la lumière des procédures prévues (CLE, justice de paix).

- Concernant la **définition des clients protégés régionaux**, le texte proposé augmente le nombre de bénéficiaires potentiels. Ces clients, que l'on évalue désormais à 140.000 ménages, soit 10 % des ménages wallons, seraient directement fournis par le GRD. Le CESW s'interroge sur la validité d'une telle disposition au regard de la directive européenne, étant donné que le GRD ne possède pas de licence de fourniture. A nouveau, aucune donnée chiffrée n'est apportée pour permettre de percevoir l'impact financier d'une telle mesure.

Au lieu de faire référence à un statut administratif spécifique de type MAF pour étendre la notion de client protégé, le CESW préconise de définir le statut de client protégé sur base du niveau de revenus modulé en fonction de critères objectifs complémentaires tenant compte de diverses situations (propriétaire ou locataire du logement, état de santé nécessitant un appareillage électrique spécifique).

En outre, le CESW estime qu'une évaluation de ces mesures en faveur des consommateurs après un certain temps, permettrait de juger de leur efficacité et de les adapter, le cas échéant.

La maîtrise du coût des OSP sociales est une nécessité à laquelle il faut s'atteler structurellement, dès maintenant, prioritairement par la mise en œuvre de mesures d'accompagnement visant à aider les ménages en difficulté à réduire leur consommation.

Au niveau des **conditions d'accès au réseau**, l'avant-projet de décret semble offrir une solution équilibrée qui garantit une sécurité d'investissement. Cependant en vue d'éviter toute discrimination, les modalités de compensation octroyée pour les pertes de revenus dues aux limitations d'injection imposée par le GR ne peuvent exclure aucun type de technologie de production (électricité verte ou unité de cogénération). Le CESW conçoit que les dispositions d'exécution doivent être fixées par arrêté, mais souhaite que les parties prenantes aient une vision plus claire du coût de cette flexibilité, et des modalités de sa répercussion.

De façon plus générale, chaque **élargissement des missions des fournisseurs ou des gestionnaires de réseau** engendre des coûts dont il convient de chiffrer la répercussion, à court, moyen et long termes. La situation actuelle en matière de répercussion des coûts de rachat des certificats verts vient rappeler combien il est essentiel de prévoir les conséquences d'une telle politique. Par ailleurs, la question de la répercussion de cette politique sociale au niveau du consommateur (et non du contribuable) se pose d'autant que dans ce cas, les dépenses n'apparaissent pas au budget de l'Etat et ne font pas l'objet d'un monitoring.

Par ailleurs, pour ce qui est de la **composition du Conseil général**, et bien que les partenaires sociaux y soient représentés, le CESW pointe différents problèmes :

- Il convient de garantir un certain équilibre entre les différentes représentations et de prévoir une représentation plus explicite de tous les consommateurs, en s'inspirant des libellés de la composition du Conseil général de la CREG et en prévoyant des représentations spécifiques supplémentaires pour les entreprises et les gros consommateurs. Un des deux sièges prévus pour les consommateurs résidentiels devra en outre être occupé par un représentant des consommateurs précarisés. La composition du Conseil général doit également garantir une représentation paritaire employeurs-travailleurs.
- L'administration n'est pas le lieu idéal pour en assurer le secrétariat qui, en raison des caractéristiques de la mission, devrait être confié au CESW, organe tout désigné pour assurer une telle fonction. A cet égard, le CESW rappelle qu'il assurait déjà le secrétariat de l'ancien Comité Energie, et qu'il estimait dans son avis A.890 du 9 juillet 2007 sur les avant-projets de décret-cadre portant rationalisation de la fonction consultative, que ledit Comité Energie devait rester une commission externe dont le CESW assure le secrétariat ;
- Il y a lieu d'apporter un minimum de précisions sur le fonctionnement du Conseil général, soit en les insérant explicitement dans le décret l'instaurant, soit en renvoyant au cadre fixé par le décret portant rationalisation de la fonction consultative (qui serait alors à modifier pour y insérer le Conseil général au sein de la liste des organismes rentrant dans le champ d'application dudit décret). Dans ce cadre, il s'agira de prévoir que les représentants des pouvoirs publics siégeant au Conseil général n'y disposent pas d'une voix délibérative.

La notification relative à l'avant-projet de décret prévoit une sollicitation de l'avis de la CWaPE et, sur cette base, de l'UWE, sur l'opportunité d'inclure les gestionnaires de **réseaux fermés professionnels** dans la liste des gestionnaires de réseaux auxquels peuvent être imposées des OSP, sur l'opportunité de créer une cotisation de solidarité pour les nouveaux réseaux fermés professionnels, sur l'opportunité d'y inclure la charge des OSP, et sur l'impact induit sur le montant de la cotisation de solidarité et sur la compétitivité des entreprises. Le CESW prend acte de l'organisation de cette consultation et partage la volonté d'éviter de susciter la création de nouveaux réseaux fermés professionnels dans le but de contourner les OSP. A ce stade de la réflexion, le CESW tient à insister sur la nécessité d'un encadrement adéquat du mécanisme envisagé, afin d'éviter de pénaliser les réseaux existants mis en place pour des raisons purement techniques, mais aussi d'éviter d'autoriser les réseaux de pure opportunité.

Dans le même temps, il insiste pour que la constitution de nouveaux réseaux fermés soit encadrée de manière à maintenir un équilibre dans la répartition des charges liées au réseau public entre les consommateurs.

Enfin, le CESW est interpellé par l'élargissement de l'appellation du **Fonds Energie** pour permettre, sous le couvert du développement durable, de financer les associations environnementales. Le CESW ne remet pas en cause ce financement, mais estime que le Fonds Energie ne constitue pas l'outil adéquat à cet effet.

## **B. Considérations particulières**

### **Article 7 (modifiant l'article 11, §2 du décret)**

Cet article dispose que « Le gestionnaire de réseau est tenu de garantir l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau pour lequel il a été désigné,... ». Le CESW comprend bien l'objectif du texte et n'entend pas soustraire les gestionnaires de réseau à cette disposition, mais estime qu'il convient de parler de responsabilité plutôt que de garantie. En effet, la responsabilité doit être démontrée pour être mise en cause. L'utilisation du terme « garantie » implique une obligation de résultats dans tous les cas de figure. Dans le même article, il conviendra également de considérer l'utilisation de la chaleur fatale et non uniquement de l'électricité « verte ».

### **Article 22 (modifiant l'article 26 du décret)**

Le §2 ter ajouté fixe les règles relatives à la possibilité d'indemniser un producteur renouvelable qui raccorderait son unité en un lieu où la capacité du réseau ne permettrait pas d'accueillir de façon permanente la puissance totale de l'unité concernée. A la lecture du texte transmis, le CESW perçoit que deux cas d'exclusion de la compensation sont envisagés.

Le premier est prévu par le texte du décret et vise la situation où aucune indemnisation ne sera payée au producteur pendant une période de 5 ans à dater de la mise en service de l'unité si les travaux de renforcement du réseau ont été jugés économiquement efficaces suite à l'analyse de la CWaPE.

Le second, évoqué dans l'exposé des motifs mais non repris dans le texte du décret, vise la situation où aucune compensation n'est payée car les renforcements du réseau pour pouvoir accueillir la production verte ont été considérés comme économiquement injustifiés. Le décret n'a cependant pas repris ce deuxième cas de figure. Cette omission devrait être corrigée pour éviter qu'un producteur ne réclame une compensation alors même qu'il aurait néanmoins voulu raccorder son unité verte à un endroit du réseau où l'analyse d'efficacité a démontré qu'un renforcement serait économiquement injustifié.